

VD_FINDINFO HC / 2010 / 67 vom 3. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___67

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 67 du 3 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 67 del 3 dicembre 2009

Regeste

SURIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FAUTE | 42 al. 1 CP, 42 al. 2 CP, 43 ch. 1 CP, 47 CP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 23

avril 2007) . 3.4 En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité du recourant justifiait une certaine sévérité dans la fixation de la peine. Ils ont pris en compte, à charge, que l'accusé n'était, contrairement à ses dénégations, venu en Suisse que pour y commettre des délits. Pour ce qui est en particulier du viol, il avait obéi à des mobiles égoïstes et avait imposé son pouvoir à sa victime malgré les manifestations de refus de celle-ci, qu'il savait de surcroît ne pas être attirée par les hommes. A ceci s'ajoute que son comportement témoigne de ce qu'il n'avait pas pris conscience de ses actes malgré neuf mois de détention avant jugement. Les premiers juges ne lui ont trouvé aucune circonstance explicitement à décharge hormis son absence d'antécédent. Ils ont en outre mentionné que le viol n'avait pas été accompagné d'actes de violence autres que la contrainte et que, comme déjà relevé, les faits étaient survenus dans un endroit propice au libertinage, lieu dans lequel les participants évoluaient en petite tenue. Ce faisant, le tribunal ne s'est pas fondé sur des éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine réprimant l'ensemble des infractions ici en cause se situe dans le cadre légal et tient compte du concours d'infractions. Elle n'est pas arbitrairement sévère. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91 , c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.